

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 2959

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 24

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette majoration n'est applicable que sur le territoire des communes visées au premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et dont le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, au moins de 25 % des résidences principales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le logement intermédiaire doit constituer une offre locative complémentaire. Il n'a donc de pertinence que dans les communes qui satisfont déjà aux obligations de l'article 55 de la SRU.

C'est la raison pour laquelle cet amendement limite à ces communes la majoration du volume constructible.